

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

23 JANVIER 2003

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT
DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTEGRES(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. SEVERIN

(1) Voir Doc. n° 338 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de ses réunions des 8 janvier 2003 et 23 janvier 2003 (1) le projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le ministre Demotte déclare que sa première satisfaction est de pouvoir répondre aux demandes répétées des responsables locaux et plus particulièrement des échevins des Sports.

En effet, combien étaient fortes, combien étaient pertinentes, combien étaient convaincantes les demandes inlassablement répétées par ceux qui ne comprenaient pas, qui n'acceptaient pas que les infrastructures sportives communales ne soient pas traitées de manière semblable à celles qui accueillent des activités culturelles.

En effet, les centres culturels, les maisons de jeunes, les bibliothèques publiques voyaient, après le subventionnement de leurs investissements immobiliers, leur fonctionnement subsidié par la Communauté française.

Pour les salles omnisports, les piscines ou autres terrains extérieurs, rien n'était prévu après le subventionnement de la construction des bâtiments ou l'aménagement des surfaces de jeux.

Sa seconde satisfaction est de pouvoir, de manière très concrète, contribuer à réaliser un souhait lui aussi très ancien; l'accès aux infrastructures sportives scolaires.

En effet, combien étaient généreux tous les programmes électoraux de tous les partis politiques confondus, combien étaient enthousiastes

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mmes Bertouille, Persoons (en remplacement de Mme Molenberg), Servais-Thysen, MM. Severin (rapporteur), Avril, Bodson, de Saint Moulin, Mme Saudoyer, MM. Javaux, Smeets, Tiberghien, Elsen, Grimberghs et Liénard (président).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Brotcorne, Mme Emmerly, membres du Parlement; M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

MM. Devin et Hamaite, attachés au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Sohy, expert du groupe MR;

Mme Leprince, experte du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

les déclarations d'intention de tous les gouvernements successifs, qui prévoyaient l'accès des infrastructures sportives scolaires aux clubs et associations sportives, en dehors des horaires consacrés aux cours réguliers.

Chaque fois, ces bonnes intentions se heurtaient au « syndrome du concierge » ou à des blocages lors des négociations entre Départements à ce sujet.

Deux facteurs essentiels ont permis l'aboutissement de ce dossier: tout d'abord la volonté politique du Gouvernement d'associer les communes à la politique sportive de la Communauté française et, aussi, le refinancement de notre Institution qui permet enfin de mettre en place des politiques nouvelles attendues depuis longtemps.

Le premier décret organise la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

Ces derniers ayant pour vocation de répondre de manière très pragmatique aux difficultés rencontrées sur le terrain pour avoir accès aux infrastructures sportives scolaires.

Les lignes de force du projet de décret peuvent se résumer comme suit:

1) le centre sportif local est un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et gérées par une asbl ou une régie communale autonome.

2) le centre sportif local intégré est celui qui regroupe, outre des infrastructures sportives publiques des infrastructures sportives scolaires.

3) un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré peut être reconnu sur le territoire d'une commune.

4) la reconnaissance est accordée pour une durée de dix ans.

5) parmi les conditions de reconnaissance, il convient de retenir l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation garantissant l'accès à des activités de sport pour tous, la mise en place d'un conseil des utilisateurs locaux, l'imposition de conditions qualitatives et quantitatives minimales pour les infrastructures sportives concernées.

6) en matière de subventionnement, les traitements alloués à un maximum de 2 agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif seront pris en compte (90 % pour le premier agent et 75 % pour le second). Les agents concernés devront être nommés ou recrutés par l'asbl ou la régie communale autonome.

7) dans le cas d'un centre sportif local intégré, il est prévu le subventionnement à 75 %

d'un équivalent temps plein supplémentaire en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives scolaires.

En ce qui concerne le financement de ce nouveau décret, il rappelle que le budget 2003 contient, à la DO 26, une allocation de base nouvelle (AB 33.18.35) d'un montant de 1 062 000 euros.

C'est très important compte tenu des conditions toujours difficiles qui ont prévalu pour la confection du budget 2003 mais c'est également très insuffisant si l'on souhaite doter l'ensemble des communes wallonnes et bruxelloises d'un programme sportif attractif géré par du personnel compétent.

Il lui paraît évident que les montants financiers consacrés à l'application de ce décret devront évoluer dans le temps en tenant compte des modulations attendues dans le refinancement de la Communauté française.

Pour 2003 en tout cas, la mise en place des arrêtés d'application indispensables lui permet d'envisager l'entrée en vigueur effective du décret dans le courant du deuxième semestre et, de ce fait, les crédits prévus seront suffisants.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Grimberghs déclare qu'il a été étonné de constater que la Communauté française se préoccupait subitement d'une problématique qu'elle a toujours fortement délaissée, laissant le soin à la Région wallonne, à la commission communautaire française ainsi qu'à la Région bruxelloise de financer les infrastructures sportives.

Il précise que celles-ci sont financées sous forme d'octroi d'ACS (Agents contractuels subventionnés).

Il estime qu'il eut été plus légitime que la Communauté française se penche en premier lieu sur les difficultés résultant de l'ouverture des infrastructures scolaires en dehors des heures de cours.

Dans ce cadre, il précise que plusieurs études ont été réalisées.

Celles-ci ont notamment mis en évidence des difficultés au niveau des assurances ainsi que l'entière disponibilité des locaux lors des heures de cours.

D'autre part, il estime qu'une comparaison avec les maisons de jeunes ainsi qu'avec les centres culturels est pour le moins audacieuse; le mode de fonctionnement étant totalement différent.

Par ailleurs, il demande au ministre si une concertation est intervenue avec ses collègues régionaux.

D'autre part, il s'interroge sur la proposition de créer un centre sportif par commune.

Il déclare que la création d'un centre sportif par commune devrait aboutir à un partenariat; aucune indication dans le texte ne précise son organisation.

Il souligne qu'il existe parfois dans certaines villes plusieurs asbl communales, parfois concurrentes, gérant des infrastructures sportives. Dans ce cadre, il demande au ministre des précisions sur la manière dont il envisage de déterminer le centre sportif agréé.

Il estime que les infrastructures sportives scolaires ainsi que celles gérées par des tiers associatifs doivent être partie prenantes soit au sein d'une grande asbl, soit en permettant l'existence de plusieurs asbl dans le ressort d'une commune.

Il déclare que le modèle de « la régie » vise à gérer des infrastructures sportives communales et éventuellement des écoles communales, mais ne peut s'appliquer aux autres infrastructures possibles.

Il précise que la problématique de l'ouverture des infrastructures sportives des écoles communales est déjà réglée en grande partie, contrairement aux infrastructures scolaires dépendant de la Communauté française ainsi que du réseau libre.

Il demande au ministre des garanties permettant à tous les partenaires locaux d'être partie prenante afin d'assurer une utilisation optimale des infrastructures existantes en Communauté française.

Mme Saudoyer souligne que ce nouveau décret incitera davantage les communes à avoir ou à accroître la volonté de mener une politique sportive.

Le groupe PS se réjouit du dépôt dudit projet de décret. Il s'agissait d'une réelle attente pour de nombreux municipalistes.

M. Tiberghien se réjouit du dépôt desdits projets de décret; ceux-ci répondent à une réelle demande.

Il déclare que le premier objectif est de répondre à un manque de coordination au niveau communal afin de gérer pour le bien être de tous les clubs et de tous les sportifs les infrastructures.

Dans ce cadre, il se réjouit de constater que le projet de décret évite la multiplication des asbl.

Concernant l'intégration des infrastructures sportives scolaires, il souligne qu'il s'agit d'une démarche volontaire.

Il se réjouit de la démarche visant tous les réseaux d'enseignement. Il déclare que cette idée doit être mise à l'épreuve tout en sachant que la priorité doit être donnée à l'école pendant les heures scolaires.

D'autre part, il déclare qu'il est nécessaire de définir plus précisément la notion de centres sportifs locaux intégrés; il faut éviter que les centres sportifs locaux ne deviennent d'office intégrés lorsqu'une seule infrastructure scolaire est impliquée dans le processus.

Il estime qu'il s'agit d'une première approche et qu'il conviendra probablement d'aller plus loin dans la démarche en fonction des expériences vécues sur le terrain.

Mme Persoons se réjouit du dépôt des deux projets de décret.

Ceux-ci permettront une meilleure coordination ainsi qu'une meilleure gestion. Elle estime que la possibilité qui est donnée d'utiliser les infrastructures sportives scolaires est une très bonne idée.

D'autre part, elle souligne que la gestion de la politique sportive est une matière qui relève à la fois de la compétences des régions, de la Communauté française ainsi que de la commission communautaire française.

Il est donc très important que la Communauté française soit assurée de la volonté d'agir à la fois en faveur de la Wallonie ainsi que pour Bruxelles.

Elle rappelle que la politique d'incitation au sport, la politique d'élites sportives ainsi que la reconnaissance de nos sportifs au niveau international sont réalisés sur l'ensemble de la Communauté française.

Elle regrette qu'aucun contact n'ait été pris avec le ministre des Sports de la Région bruxelloise.

M. Javaux déclare que lors de la discussion budgétaire à la Région wallonne, le ministre compétent en matière d'infrastructures sportives a annoncé la réalisation d'un cadastre de toutes les infrastructures sportives existant en Région wallonne.

Il attire l'attention de ses collègues bruxellois sur l'utilité de joindre ce cadastre relevant des compétences régionales au futur décret relevant de la compétence de la Communauté française.

Il rappelle toute l'importance dans le cadre d'une politique de santé publique de coordonner la politique sportive.

Il se réjouit du dépôt dudit projet de décret.

Mme Servais-Thysen demande au ministre des précisions sur les raisons pour lesquelles il a

décidé de proposer la reconnaissance d'un seul centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré par commune.

Par ailleurs, elle constate que la durée de la reconnaissance varie souvent en fonction des objets. Dès lors, elle demande au ministre des précisions en la matière.

D'autre part, elle espère que le futur décret connaîtra un succès considérable. Dans ce cadre, elle demande au ministre s'il peut déjà faire une projection dans l'avenir.

Elle insiste sur le fait que ce futur décret modifiera sensiblement l'état d'esprit, à savoir, une collaboration très active.

M. Elsen souligne qu'il est nécessaire de s'assurer que les moyens nouveaux permettent bien d'amplifier les politiques sportives dans les communes et par conséquent d'amplifier la pratique sportive.

Par ailleurs, dans le cadre du regroupement et de la coordination de l'ensemble des infrastructures sportives, il estime qu'il est nécessaire de s'assurer, non seulement, que tous les intervenants soient informés, mais encore, qu'une concertation puisse avoir lieu.

Il précise que des mouvements associatifs disposent d'infrastructures propres dont certaines sont subsidiées. Dans ce cadre, il demande au ministre des précisions dans l'hypothèse où ceux-ci souhaiteraient participer à ce vaste regroupement.

D'autre part, la reconnaissance accordée pour une durée de 10 ans lui semble un peu longue. Il y aurait lieu de prévoir une certaine flexibilité en fonction de l'évolution naturelle des choses.

III. REPONSES DU MINISTRE

Le ministre déclare que la dynamique du sport résulte des infrastructures de base tant matérielles qu'humaines.

Il souligne qu'il n'existe qu'un ministre qui a compétence dans l'organisation du sport; il existe également des ministres régionaux qui ont des compétences en matière d'infrastructures sportives.

Il déclare que ses collègues ont été associés.

Il signale que les états généraux du sport ont été mis sur pied depuis plusieurs mois.

Il a mis en œuvre en Wallonie et à Bruxelles « les chantiers du sport » qui associent tant des gouverneurs de province que des représentants des administrations de la Région wallonne, de la Commission communautaire française ainsi que de la Région bruxelloise.

Il précise que l'objectif est de déterminer des bases de redéploiement sportif à partir notamment des entités locales.

Concernant les infrastructures scolaires, il déclare qu'il a demandé à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de réaliser un cadastre de toutes les infrastructures sportives.

Il souligne qu'il est nécessaire que les infrastructures scolaires entrent dans une corrélation la plus étroite possible avec les politiques sportives.

Lors « des chantiers du sport » il a été évoqué la création d'une Agence du sport.

Celle-ci serait sous la tutelle de 3 ministres :

- la ministre ayant en charge la compétence du sport;
- le ministre bruxellois compétent dans le domaine des infrastructures sportives;
- le ministre wallon compétent dans le domaine des infrastructures sportives.

Il souligne qu'il est nécessaire d'instaurer la cohérence entre les différentes entités institutionnelles.

Il estime que l'idée de l'agence vise à aborder cette problématique de manière pragmatique.

Concernant le choix de la reconnaissance d'un seul centre sportif local ou d'un seul centre sportif local intégré par commune, il précise que l'idée est d'avoir un niveau où l'on fait de la coordination.

A propos de la non association des écoles qui ne sont pas publiques, il répond qu'il n'était pas possible d'entrer dans une logique de coordination de biens privés.

Il précise que ledit projet de décret répond à des questions concrètes par rapport à l'enseignement de la Communauté française.

Par ailleurs, il souligne que la Communauté française a placé en vitrine les politiques sportives.

Il précise que si ledit projet de décret n'a pas été déposé plutôt, c'est en raison des priorités qui ont été accordées aux besoins les plus urgents. Le refinancement de la Communauté française a permis le dépôt dudit projet de décret.

D'autre part, il estime qu'il était préférable dans un premier temps de travailler sur base volontaire et d'examiner par la suite l'évolution du mécanisme mis en place.

Concernant la durée de la reconnaissance fixée à 10 ans, il précise qu'un rapport annuel doit être élaboré; la reconnaissance pouvant

toujours être remise en cause en cas de problèmes.

A propos des différentes durées de reconnaissance, il déclare que son objectif au niveau des fédérations est de mettre l'accent sur la qualité des projets dans un délai relativement court. Il ajoute que le futur décret a également une vocation évaluative.

Dans ce cadre, il précise qu'une nouvelle allocation de base a été inscrite au budget. Il déclare que ces montants budgétaires permettront de rencontrer, en 2003, la totalité des ambitions de la Communauté française.

Par ailleurs, il souligne qu'actuellement aucune véritable fonction de coordination sportive n'est prévue dans les budgets communaux.

Il estime qu'il faut tout mettre en œuvre en vue d'éviter que ces nouveaux moyens financiers octroyés par la Communauté française n'entraînent une diminution des budgets communaux consacrés au sport.

D'autre part, il souligne que ledit projet de décret vise à la mise en place d'un mécanisme basé sur une volonté locale. Dès lors, il déclare qu'un rééquilibrage de la politique sportive entre les différentes communes n'est pas pour demain.

IV. REPLIQUES

M. Grimberghs déclare qu'il est tout à fait favorable à un accroissement des moyens financiers au bénéfice de la politique sportive.

Cependant, il s'interroge sur l'opportunité d'affecter des moyens financiers nouveaux à cet objectif; les ministres régionaux s'occupant déjà des infrastructures sportives.

Dans le cadre de cette décision, il précise qu'il est totalement favorable à la mise sur pied d'une agence du sport commune aux niveaux de pouvoirs concernés. Dans cette éventualité, il demande quel serait le ministre chargé de la « piloter ».

Il insiste pour qu'il y ait une bonne coordination avec les ministres régionaux compétents pour le financement des infrastructures sportives; il précise que jusqu'à présent dans le cadre de compétences partagées, il n'a malheureusement pas constaté une volonté optimale de coordination entre les partenaires.

Le ministre répond que les moyens financiers affectés au futur décret n'obéreront pas l'ensemble des moyens financiers nouveaux dégagés en faveur du sport.

D'autre part, il déclare que dans l'éventualité de la création d'une agence du sport, son « pilotage » devrait revenir au ministre du sport.

Par ailleurs, il souligne que les accords de la Saint-Quentin ont cédé l'exercice de certaines compétences aux Régions mais pas les compétences.

M. Tiberghien souligne qu'en Région wallonne les crédits ont été fortement augmentés en matière d'infrastructures sportives.

D'autre part, il regrette le manque de cohérence entre les politiques menées au niveau des infrastructures sportives et la politique sportive. Il déclare qu'il est urgent de donner un signal fort sur la cohérence et donc sur le dialogue à mener en cette matière.

Le ministre répond que cette problématique a des dimensions multiples et à géométrie variable.

Il cite l'exemple des terrains permanents de moto-cross en Région wallonne où la compétence relève du ministre de l'Environnement.

La discussion générale est close.

V. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit:

A l'article 1, supprimer les points 1°, 2°, 5° et 6°.

Justification: Les 3 premiers points sont inutiles à définir, en tout cas dans le cadre du décret, comme le fait remarquer le Conseil d'état. Quant à la définition contenue au 6°, elle apparaît inutile dès lors qu'il y a lieu de supprimer la référence à la régie. En effet, si l'on veut associer tous les acteurs en matière de sports, on ne peut prévoir que ce sera par le biais d'une régie communale, celle-ci n'étant pas habilitée à gérer des infrastructures autres que des infrastructures publiques communales.

M. Grimberghs insiste encore sur son amendement.

Le ministre répond que le gouvernement n'y est pas favorable. Il déclare que la rédaction du texte répond davantage à la philosophie qu'il défend.

M. Grimberghs estime que lorsqu'une entité locale a l'intention de mettre en œuvre un centre sportif, elle devrait apporter la preuve qu'elle a au moins tenté de rassembler tous ceux qui disposent d'infrastructures sportives excepté celle qui ont un caractère commercial.

Toutes les infrastructures sportives associatives dont certaines ont bénéficié de subsides devraient être invitées.

Cette invitation est, par ailleurs, prévue en matière de lecture publique.

Concernant les centres sportifs intégrés, il souligne qu'ils devraient pouvoir s'ouvrir à toutes les infrastructures sportives existantes.

Dans ce cadre, il répète qu'il est nécessaire de supprimer la référence à la régie communale autonome puisque celle-ci est habilitée à gérer uniquement des infrastructures publiques communales.

Le ministre déclare que l'Union des Villes et Communes a demandé de maintenir dans ledit projet de décret la possibilité de recourir à la régie pour les municipalités qui le souhaitent.

Il souligne qu'un amendement déposé par la majorité répond en partie au souhait exprimé par l'intervenant.

M. Grimberghs prend acte de la réponse du ministre.

Dans ce cadre, il s'interroge sur l'opportunité de ne pouvoir reconnaître qu'un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré.

Le ministre répond que ledit projet de décret laisse le choix entre une régie et une asbl en fonction des réalités locales.

Il ajoute que la régie offre des avantages aux municipalistes et notamment en matière fiscale.

M. Grimberghs souligne que la déclaration du monde sportif réuni récemment à Verviers met notamment en évidence la nécessité de mobiliser les infrastructures sportives scolaires et militaires et qui sont sous utilisées.

Il déclare qu'il faut éviter d'encourager les communes à utiliser la technique de la régie communale si le souhait est qu'elles s'associent avec des tiers.

Concernant la mise à disposition des infrastructures militaires, le ministre déclare que son collègue de la défense nationale a ouvert ses infrastructures aux fédérations et aux clubs depuis le 1^{er} janvier 2002 pour les entraînements.

Concernant la régie, il répète qu'il souhaite laisser le choix aux municipalités.

L'amendement n° 3 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 1 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 2

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 2, supprimer les termes « ou une régie ».

Justification: Cette suppression a déjà été explicitée dans le cadre de l'amendement précédent.

L'amendement n° 4 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 3

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes Saudoyer, Servais-Thysen et M. Tiberghien.

Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 3, § 1^{er}, ajouter les mots « , de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » entre les mots « province » et « ou de la Communauté française ».

Justification: Intégrer les infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale au dispositif.

Mme Saudoyer insiste encore sur ledit amendement.

Le ministre répond que le Gouvernement n'a aucune objection sur ledit amendement.

M. Brotcorne demande des précisions au 1^{er} alinéa sur la phrase: « regroupe des infrastructures sportives ».

Le ministre répond qu'il ne s'agit pas nécessairement de regrouper toutes les infrastructures sportives de la commune. Il ajoute que le texte cite quelques exemples d'infrastructures pouvant entrer dans cette coordination.

M. Tiberghien rappelle que l'objectif est d'impliquer un maximum d'infrastructures scolaires dans le processus. Il ajoute qu'il ne suffit pas d'intégrer une petite infrastructure scolaire pour être automatiquement reconnu centre sportif local intégré et bénéficier de cette manière de moyens supplémentaires.

Le ministre répond que le gouvernement fixera par arrêté d'application les conditions qualitatives et quantitatives auxquelles devront répondre les centres sportifs locaux ainsi que les centres sportifs locaux intégrés pour être reconnus.

M. Grimberghs propose de préciser dans le décret qu'il est obligatoire pour prétendre à la reconnaissance d'inviter les représentants de

toutes les infrastructures sportives de l'entité locale lors de la mise sur pied d'un centre sportif local.

Un amendement n° 9 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit :

Supprimer à l'article 3, alinéa 2, les termes: « dont la construction a été subventionnée par la Communauté française ».

Justification: Cette condition semble trop restrictive et exclut de nombreuses infrastructures du champ du décret, il y a donc lieu de la supprimer.

M. Grimberghs défend son amendement en déclarant qu'il existe des infrastructures scolaires qui n'ont pas fait l'objet d'un financement par la Communauté française. Il estime que celles-ci doivent pouvoir être associées si les établissements scolaires en question le souhaitent.

Le ministre répond qu'il n'a aucune objection à émettre sur cet amendement.

M. Tiberghien déclare qu'il est tout à fait d'accord avec ledit amendement.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 3, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 4

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit :

Supprimer l'article 4 alinéa 2.

Justification: Il n'est pas opportun de limiter à un seul le nombre de centres pouvant être reconnus par commune. Cette limitation ne correspond pas à la dimension de certaines communes ni aux situations de terrain qui existent actuellement. Elle pourrait dans certains cas entraîner l'exclusion de certaines infrastructures sportives du bénéfice du présent projet de décret, ce qui est évidemment contraire à l'objectif poursuivi par celui-ci.

M. Grimberghs défend son amendement en déclarant que le futur décret doit laisser la possibilité d'agréer éventuellement un deuxième centre sportif. Il souligne qu'il est toujours possible de voir une entité locale opter pour la formule d'une régie en vue d'exclure expressément la possibilité de toute collaboration avec des tiers.

Le ministre répète qu'il préfère laisser la liberté à l'entité locale de choisir entre une régie et une asbl.

Concernant l'obligation de ne pouvoir agréer qu'un seul centre local, il déclare que l'objectif est d'éviter une concurrence éventuelle entre plusieurs coordinations.

M. Tiberghien souligne que la reconnaissance de plusieurs centres locaux pourrait conduire à une forme de concurrence allant à l'encontre de l'objectif même du futur décret, à savoir la mise en place d'une coordination de différentes infrastructures sportives au sein d'une entité locale.

M. Grimberghs déclare qu'il faut éviter que certaines infrastructures sportives puissent être exclues de ce système de coordination.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 4, insérer des alinéa 3 et 4 rédigés comme suit : « La commune doit informer tous les organismes disposant d'infrastructures sportives situées sur son territoire de son intention de créer un centre sportif local.

La commune doit informer tous les établissements scolaires disposant d'infrastructures sportives situées sur son territoire de son intention de créer un centre sportif local intégré. »

Justification: L'objectif poursuivi par le décret étant notamment de rationaliser et d'utiliser au mieux les infrastructures sportives existantes, il importe d'associer tous les acteurs disposant de telles infrastructures au sein de la commune à la création d'un centre sportif local. Ceci concerne bien entendu les écoles, quel que soit leur réseau et les associations disposant d'infrastructures sportives. On ne peut certes pas imposer le résultat, mais il y a lieu à tout le moins d'imposer la concertation afin de tenter de réaliser les synergies.

Le ministre répond que la proposition de consulter préalablement ne heurte pas la philosophie du projet de décret.

Dans ce cadre, il est décidé de déposer un amendement à l'article 9.

M. Grimberghs retire les amendements n° 5 et n° 6.

L'article 4 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 5

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

Un amendement n° 2 est déposé par Mmes Saudoyer, Servais-Thysen et M. Tiberghien.

Celui-ci est libellé comme suit :

Remplacer l'article 9 par l'amendement suivant :

Article 9: Pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit remplir les missions et satisfaire aux conditions reprises ci-dessous :

1. promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination;
2. promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;
3. établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population;
4. détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance.

En ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en dehors des horaires scolaires;

5. compter au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

6. veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance;

7. communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration;

8. accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

9. constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an;

10. informer, préalablement à la création d'un centre sportif local intégré, l'ensemble des gestionnaires des infrastructures scolaires visées à l'article 3.

Justification: Montrer de façon explicite que cet article porte bien sur des missions à accomplir et des conditions à remplir, que celles-ci sont complémentaires.

En outre, il est ajoutée une mission, en harmonisation avec le mécanisme de reconnaissance et de subventionnement d'une association des centres sportifs: celle relative à la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport.

La condition-mission relative à l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation garantissant l'accès à des activités de sport pour tous figure dans la proposition d'amendement parmi les premières afin d'insister sur son importance.

Il est également prévu que le Conseil des utilisateurs devra se réunir au minimum deux fois par an, afin que cet organe puisse exercer utilement son rôle. Enfin, une information de l'ensemble des gestionnaires des infrastructures scolaires susceptibles de participer à un centre sportif local intégré est prévue afin de faire en sorte que la création d'un centre sportif local intégré puisse assembler tous les acteurs susceptibles d'y prendre part.

Un sous-amendement n° 10 à l'amendement n° 2 est déposé par Mme Saudoyer, MM. Severin et Tiberghien.

Celui-ci est libellé comme suit:

Ajouter un 11) à l'amendement n° 2 portant sur l'article 9, rédigé comme suit:

« 11) présenter un plan budgétaire portant sur cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la ou des communes concernées ainsi que de la Communauté française. »

Justification: Cette condition supplémentaire vise à permettre la vérification par la Communauté française que les subventions qu'elle octroiera dans le cadre du présent dispositif n'inciteront pas les autorités communales à se désinvestir financièrement au détriment de leur centre sportif. Cette formulation permet donc tout à la fois de respecter l'autonomie communale, dans la mesure où aucune obligation stricte n'est imposée directement à la commune et d'apporter une garantie supplémentaire dans la poursuite de l'objectif central du dispositif, à savoir la promotion de la pratique sportive au niveau local.

Mme Saudoyer défend encore cet amendement ainsi que le sous-amendement.

M. Tiberghien déclare que cet amendement vise essentiellement à apporter plus de clarté au projet de décret.

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit:

A l'article 9, ajouter un 9° rédigé comme suit: « apporter la preuve de l'information des établissements scolaires et associations ou autres organes disposant d'infrastructures sportives de la concertation préalable à la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré. »

Justification: Cette condition de reconnaissance supplémentaire marquera la volonté d'avoir réellement souhaité associer tous les acteurs à la création du futur centre et de ne pas avoir voulu jouer cavalier seul. Le fait de susciter cette concertation est susceptible de mettre en œuvre des partenariats et d'aboutir à une utilisation plus intensive des infrastructures existantes; elle se situe bien dans la ligne des objectifs poursuivis par le décret.

Un sous-amendement n° 11 à l'amendement n° 2 est déposé par MM. Grimberghs et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit:

A l'article 9, 10), supprimer les termes « local intégré » et le terme « scolaires ».

Justification: Il importe d'étendre l'obligation d'informations aux deux types de centres sportifs.

M. Grimberghs exprime le souhait d'harmoniser l'amendement n° 8 avec le point 10 de l'amendement n° 2.

Un sous-amendement n° 12 à l'amendement n° 2 est déposé par Mme Saudoyer, MM. Grimberghs, Javaux, Severin et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit :

Remplacer le 10) par les mots suivants :

10) informer, préalablement à la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré, l'ensemble des gestionnaires des infrastructures visées aux articles 2 et 3.

Justification: Viser l'information des gestionnaires d'infrastructures sportives lors de la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Un amendement n°7 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 9, ajouter un 10° rédigé comme suit : « produire une déclaration dans laquelle la commune s'engage à ne pas diminuer les moyens budgétaires consacrés à la gestion des infrastructures sportives communales ».

Justification: Il ne faudrait pas faire de ce décret un refinancement des communes permettant à celles-ci de se décharger d'une partie de ses responsabilités en matière sportive, le financement des communes n'étant pas une compétence de la Communauté française. Cet amendement s'inscrit dans l'esprit du projet de décret qui est de promouvoir davantage de pratique sportive en Communauté française.

M. Grimberghs défend son amendement en déclarant que le texte doit énoncer très clairement le principe qu'une commune qui sollicite et obtient des moyens budgétaires par le biais de la création d'un centre sportif local ne peut profiter de cette subsidiation pour réduire ses propres interventions financières en matière sportive.

En réponse à M. Grimberghs, M. Severin soulève la problématique de l'autonomie communale. Il estime qu'imposer des obligations directement aux communes peut porter atteinte à l'autonomie communale.

Il souligne dès lors qu'une forme d'engagement politique à caractère public plus adéquat consisterait à demander aux centres sportifs locaux de présenter un plan budgétaire sur cinq années afin d'identifier les contributions communales en matière de sport.

Mme Servais-Thysen déclare que le principe soulevé par M. Grimberghs est positif. Cependant, elle s'interroge sur le degré de précisions que doit recouvrir le futur décret.

M. Brotcorne estime qu'il est nécessaire pour la bonne compréhension du projet de décret que le ministre apporte des précisions à l'interrogation soulevée par M. Grimberghs à savoir :

L'objectif du projet de décret est-il de subsidier sous une forme déguisée les communes qui

ont engagé du personnel pour les affecter à la politique sportive ou s'agit-il réellement de permettre aux communes d'engager un nouveau personnel pour les affecter à la pratique sportive ?

M. Tiberghien souligne que l'article en discussion vise les conditions de reconnaissance d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Dès lors, il déclare que la proposition de M. Grimberghs n'a pas sa place au sein dudit article.

M. Grimberghs rappelle qu'en matière de subsidiation des bibliothèques publiques, les communes sont tenues de procéder à des inscriptions budgétaires, ce qui présente l'avantage de passer des dépenses facultatives à des dépenses obligatoires. Il estime que le même procédé pourrait être retenu en matière de politiques sportives.

Le ministre rappelle que le sport est une compétence de la Communauté française. Cependant, il se réjouit de voir les communes investir en matière de politique sportive. Il souligne que le projet de décret ne veut pas aller à l'encontre de l'autonomie communale.

Concernant l'affectation des moyens, il déclare qu'il ne serait pas immoral pour une municipalité d'avoir le comportement suivant : « une municipalité qui dispose déjà d'un coordonnateur et qui décide de le faire travailler à l'avenir dans le cadre des centres sportifs locaux ou des centres sportifs locaux intégrés pourrait affecter les moyens ainsi récupérés à d'autres projets de développement sportif ».

Concernant l'obligation de présenter un plan budgétaire pluriannuel, il estime que cet amendement présente une rationalité et que sa dynamique est positive; il ajoute qu'il fait également confiance à la démocratie communale.

M. Grimberghs déclare que faire une confiance aveugle aux communes pour maintenir les moyens budgétaires actuels consacrés au sport est une aberration, et ce d'autant plus que leur situation financière est difficile.

Il souligne que les moyens financiers surtout à la Communauté française sont très limités et qu'il convient, dès lors, d'indiquer clairement que la subsidiation par la Communauté française ne peut en aucun cas se substituer à des investissements existants.

Le ministre répond qu'il ne pense pas que des élus locaux puissent prendre le risque de diminuer leur budget en matière sportive en invoquant une subsidiation de la Communauté française en faveur des coordonnateurs dans les centres sportifs locaux ou des centres sportifs locaux intégrés.

M. Grimberghs répond que les citoyens en général ne connaissent pas les subtilités budgétaires et les transferts financiers entre niveaux de pouvoir.

M. Severin déclare qu'un centre sportif local ou un centre sportif local intégré ne prendra pas d'engagement vis à vis de la Communauté française sans en avertir la commune; il existe un engagement moral de la commune. Il souligne que lors du débat budgétaire au sein du conseil communal, l'ensemble des clubs sportifs constitue un tel moyen de pression qu'il est difficile d'imaginer une décision allant dans le sens d'une diminution de leur budget en matière sportive.

M. Brotcorne déclare qu'il retient des réponses du ministre qu'un glissement des subventions communales vers d'autres activités de nature sportive suite à la subsidiation de la Communauté française, dans le cadre d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré, ne peut être envisagé que dans l'hypothèse où il existe déjà dans les communes un coordonnateur technique ou un gestionnaire sportif.

Dans ce cadre, il précise qu'il peut suivre l'avis du ministre.

Le ministre répond qu'il s'agit d'une voie possible tout en rappelant son attachement à l'autonomie communale.

M. Grimberghs retire l'amendement n° 8.

M. Grimberghs retire le sous-amendement n° 11.

L'amendement n° 7 est rejeté par 9 voix contre 2.

Le sous-amendement n° 12 à l'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

Le sous-amendement n° 10 à l'amendement n° 2 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 2 tel que sous-amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 10

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

Article 17

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

Le projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

J.-M. SEVERIN.

A. LIENARD.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1. Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;
2. Administration: la Direction générale du Sport du ministère de la Communauté française;
3. Conseil supérieur: le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air;
4. Infrastructure sportive: toute installation immobilière destinée à la pratique sportive;
5. asbl: association sans but lucratif visée par la loi du 21 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;
6. Régie: régie communale autonome exploitant des infrastructures affectées à des activités sportives, visées à l'article 1^{er}, 7^o, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

Art. 2

Est considéré comme centre sportif local, une asbl ou une régie qui gère un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situées soit sur le territoire d'une même commune soit sur les territoires de plusieurs communes obligatoirement limitrophes et associées pour une gestion commune.

Art. 3

Est considéré comme centre sportif local intégré le centre sportif local qui, outre les infrastructures sportives visées à l'article 2, regroupe des infrastructures sportives à usage

scolaire dépendant de la commune, de la province, de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté française.

Les autres infrastructures sportives à usage scolaire peuvent être incluses au sein d'un centre sportif local intégré.

En ce qui concerne les communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit gérer des infrastructures sportives dont la construction a été financée exclusivement par des pouvoirs publics, des institutions ou des organisations relevant de la Communauté française et organiser des activités exclusivement en français.

Art. 4

Après avis du Conseil supérieur, le Gouvernement peut reconnaître les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés qui répondent aux conditions fixées par le présent décret.

Un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré peut être reconnu sur le territoire d'une commune.

Art. 5

La reconnaissance est accordée pour une durée de dix ans.

La décision est notifiée au centre sportif local ou au centre sportif local intégré, sous pli recommandé à la poste.

Art. 6

En cas de manquement à une des obligations prévues par le présent décret ou en vertu de celui-ci, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis au Conseil supérieur et après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, ait été invité à faire valoir ses arguments.

La décision est notifiée, sous pli recommandé à la poste.

Art. 7

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des

demandes de reconnaissance d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Le Gouvernement organise les voies de recours administratives contre les décisions de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de la reconnaissance d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Art. 8

Tout centre sportif local ou centre sportif local intégré reconnu par le Gouvernement est tenu de faire mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

Art. 9

Pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit remplir les missions et satisfaire aux conditions reprises ci-dessous :

1. promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination;

2. promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;

3. établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population;

4. détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance. En ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en dehors des horaires scolaires;

5. compter au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

6. veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance;

7. communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration;

8. accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

9. constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes

d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an;

10. informer, préalablement à la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré, l'ensemble des gestionnaires des infrastructures visées aux articles 2 et 3;

11. présenter un plan budgétaire portant sur cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la ou des communes concernées ainsi que de la Communauté française.

Art. 10

Le Gouvernement fixe les conditions qualitatives et quantitatives minimales auxquelles doivent satisfaire les infrastructures sportives qui sont rassemblées au sein d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

CHAPITRE III

Du subventionnement

Art. 11

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde des subventions pour le traitement des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré reconnu, ci-après dénommés « agents du sport ».

Art. 12

Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les agents du sport doivent répondre afin que leurs traitements soient subsidiables.

Ces conditions tiennent compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des agents du sport concernés, de leur ancienneté de service ainsi que de leurs qualifications.

Art. 13

Le Gouvernement détermine le nombre des agents du sport dont le traitement est subsidiable compte tenu du nombre d'habitants de ou des communes visées et de la nature et du nombre des infrastructures sportives formant le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, avec un maximum de deux personnes par centre sportif local ou par un centre sportif local intégré.

Pour un centre sportif local intégré, l'équivalent d'un temps plein de travail peut être

ajouté en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives.

Art. 14

Les agents du sport sont engagés par le centre sportif local ou le centre sportif local intégré qui en communique la liste à l'administration.

Art. 15

Le montant de la subvention correspond à 90 % du traitement du premier agent et à 75 % du traitement des autres agents. Par traitement, on entend le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou pécules de fin d'année, ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum du traitement à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des agents concernés, de leur ancienneté de service ainsi que de leurs qualifications.

Art. 16

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes de subventions visées au présent chapitre.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.